



COMMUNE  
DE  
MONTCHERAND  
Sur la Place 1

MUNICIPALITE DE  
MONTCHERAND

Préavis n° 07/2016 du 21 novembre 2016

**Préavis municipal relatif à la fixation des plafonds d'endettement et de cautionnement pour la législature 2016 - 2021**

**1. But du préavis**

Le but du préavis est de fixer les plafonds d'endettement et de cautionnement pour la législature 2016 – 2021 selon la loi sur les Communes (LC).

**2. Historique**

Jusqu'en 2005, l'article 143 LC traitant des emprunts prévoyait que : « les communes ne peuvent contracter des emprunts ou des cautionnements qu'avec l'approbation du Département en charge des communes qui statue après avoir pris l'avis du préfet ».

Le changement de loi entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005 porte essentiellement sur le fait que l'on remplace le système d'autorisation pour chaque emprunt par un système de plafond d'endettement fixé par chaque commune, en début de législature. Ce nouveau système permettait aux communes de réagir rapidement sur le marché des capitaux et de limiter le contrôle de l'Etat.

Le plafond d'endettement est déterminé en fonction des besoins communaux et de la planification financière établie par la commune. Il n'autorise en aucun cas la Municipalité à contracter des emprunts de manière autonome, ceux-ci devant faire l'objet de préavis municipaux. Il ne donne dès lors aucun pouvoir supplémentaire à la Municipalité ; en effet, l'autorisation d'emprunter est de la compétence des législatifs communaux (chez nous le Conseil général).

**3. Base légale actuelle**

L'article 143 de la LC du 28 février 1956 prévoit que :

1. En début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.
2. Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande de modification auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.
3. Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans les cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.

4. Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.
5. Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts

#### **4. Principes de fixation recommandés des plafonds d'endettement et de cautionnement**

Le plafond d'endettement d'une commune ne devrait pas dépasser le **250 % de quotité de dette brute** (Dette brute / Recettes courantes \* 100)

Le plafond de cautionnement d'une commune ne devrait pas dépasser le **125 % de quotité de dette brute** (Dette brute / Recettes courantes \* 100)

#### **5. Application des recommandations à notre commune de Montcherand**

Le ratio recommandé concernant le plafond d'endettement est de 250 % des recettes courantes.

Le plafond d'endettement correspondant à notre niveau de recettes courantes est donc :

$$\text{Recettes courantes 2015 CHF 1'472'000.-} \times 250 / 100 = \text{CHF 3'680'000.-.}$$

Le ratio recommandé concernant le plafond de cautionnement s'élève à la moitié du montant ci-dessus, soit : **CHF 1'840'000.-**

#### **6. Fixation du plafond d'endettement 2016 - 2021**

A la date du 12 novembre 2016, le montant des emprunts s'élève à CHF 1'500'000.- (postes 921 et 922 du bilan).

Il y a lieu de demander l'accord du Conseil général pour le plafond recommandé d'endettement pour la législature 2016 – 2021 et non d'évaluer le montant de la dette pendant cette législature.

**Aussi, la Municipalité demande au Conseil général de fixer le plafond d'endettement à CHF 3'680'000.-.**

Il est utile de rappeler ici que l'utilisation de ce plafond d'endettement, si nécessaire, ne pourrait être utilisée que pour des emprunts dûment justifiés sur préavis de la Municipalité et avec l'accord du Conseil général.

#### **7. Fixation du plafond de cautionnement et autres formes de garanties 2016 - 2021**

Il n'y a à ce jour aucun cautionnement délivré par notre Commune. Cependant, il est fort possible que des cautionnements doivent être délivrés pendant cette législature pour des associations intercommunales (par exemple pour l'ASIOR ou autre).

La limite recommandée ne doit en principe pas dépasser le 50% du plafond d'endettement, soit CHF 1'840'000.-.

**Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose d'établir le plafond de cautionnement à CHF 1'840'000.-**

Précisons ici également que l'utilisation de ce plafond de cautionnement, si nécessaire, ne pourrait être utilisée que pour des cautionnements dûment justifiés sur préavis de la Municipalité et avec l'accord du Conseil général.

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil général de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

## **8. Conclusions**

**En conclusion, la Municipalité invite le Conseil général à accepter pour la législature 2016 - 2021 les plafonds d'endettement de CHF 3'680'000.- et le plafond de cautionnement de CHF 1'840'000.-**

### **LE CONSEIL GENERAL DE MONTCHERAND**

Sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de la commission des finances, et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide :

Article 1 : de fixer le plafond d'endettement à CHF 3'680'000.- pour la législature 2016 - 2021.

Article 2 : de fixer le plafond de cautionnement à CHF 1'840'000.- pour la durée de la législature 2016 – 2021.

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
Bertrand Gaillard

La secrétaire  
Sandra Cunsolo



